



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

08 JUIN 2020

Arrêté n° F09420P044 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de reprise d'exploitation d'une plateforme de stockage et de transfert d'équarrissage, sur le territoire de la commune d'ALERIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la reprise d'exploitation d'une plateforme de stockage et de transfert d'équarrissage, sur le territoire de la commune d'ALERIA, présentée le 27 avril 2020 par la SARL Equarri Corse, représentée par M. Laurent PAOLACCI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 mai 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la reprise d'exploitation d'une plateforme recevant des sous-produits animaux afin de les entreposer temporairement dans l'attente de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination, sur la parcelle cadastrée D423, sur le territoire de la commune d'ALERIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1^oa « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à distance de toute habitation ;
- au sein de la ZNIEFF de type I « Boisements et brousse littorale de Casabianda a Pinia » ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant que le projet consiste à reprendre l'exploitation d'installations existantes qui n'ont pas été exploitées en raison de la caducité de l'autorisation d'exploiter initiale ; qu'aucun travaux ou extension des installations ne seront mis en œuvre ; que, par suite, le projet ne sera pas l'origine d'une consommation d'espaces naturels supplémentaire ;

Considérant que les eaux de lavages et lixiviats seront en circuit fermé ; que la cuve sera étanchéifiée et enterrée pour éviter toute fuite vers le sol et les eaux souterraines ; que, chaque fois que cela sera nécessaire, la cuve sera vidée et les eaux usées seront acheminées vers un centre de traitement agréé ; que, par suite, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet dans le milieu naturel ; qu'en outre, la qualité des eaux souterraines sera régulièrement contrôlée au niveau du forage et des deux piézomètres présents sur le site ;

Considérant que deux groupes frigorifiques fonctionneront 24 h/24 et seront à l'origine d'émissions sonores ; que, toutefois, l'étude acoustique réalisée montre que, au regard de son implantation, le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores ;

Considérant que l'activité pourra être à l'origine de nuisances olfactives ; que, toutefois, des filtres biologiques seront installés sur les structures et permettront d'éliminer les mauvaises odeurs ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de reprise d'exploitation d'une plateforme de stockage et de transfert d'équarrissage, sur le territoire de la commune d'ALERIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire